

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (Ile chambre)
2023TALCH03/00198

Audience publique du mardi, cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-05472

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 22 juin 2023,

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER,

comparant par Maître Guillaume MARY, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-05472 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 11 juillet 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 14 novembre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Vânia FERNANDES, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Rabah LARBI, avocat, en remplacement de Maître Guillaume MARY, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 5 décembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 28 septembre 2022, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a fait donner citation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour l'y voir condamner au paiement :

- du montant de 678,60 euros au titre de la facture n°NUMERO3.) du 21 juin 2021, augmenté principalement, des pénalités conventionnelles de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce à compter du 21 juillet 2021, date d'échéance de la facture, sinon du 3 novembre 2021, date de mise en demeure recommandée, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ; subsidiairement, des intérêts légaux de retard tel que prévus par la loi du 18 avril 2004 en matière de transactions commerciales et ce à compter du 21 juillet 2021, date d'échéance de la facture, sinon du 3 novembre 2021, date de la mise en demeure recommandée, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- du montant de 4.666,43 euros au titre de la facture n°NUMERO4.) du 18 août 2021, augmenté principalement, des pénalités conventionnelles de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce à compter du 19 septembre 2021, date d'échéance de la facture, sinon du 3 novembre 2021, date de mise en demeure recommandée, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ; subsidiairement, des intérêts légaux de retard tel que prévus par la loi du 18 avril 2004 en matière de transactions commerciales et ce à compter du 19 septembre 2021, date d'échéance de la facture, sinon du 3 novembre 2021, date de la mise en demeure recommandée, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- au paiement d'une indemnité de 1.500.- euros sur base de l'article 5(3) de la loi du 18 avril 2004, pour tous les frais de recouvrement encourus par suite des retards de paiement accusés par celle-ci, dont notamment les frais d'honoraires d'avocats, sinon sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Elle a encore sollicité l'exécution provisoire du jugement ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à l'intégralité des frais et dépens.

La société SOCIETE1.) a contesté la demande adverse et a sollicité reconventionnellement le montant de 5.500.- euros à titre de dommages et intérêts.

Elle a finalement réclamé à son tour une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile évaluée à 1.500.- euros.

Par jugement du 17 mai 2023, tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu la demande de la société SOCIETE2.) en la forme, l'a dit fondée et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) les montant de 678,60 et de 4.666,43 euros, avec les intérêts au taux prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004) à compter du 21 juillet 2021 pour le montant de 678,60 euros et pour le montant de 4.666,43 euros à compter du 19 septembre 2021.

Il a encore dit la demande de la société SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité sur base de l'article 5 (3) de la loi du 18 avril 2004 fondée pour le montant de 300.- euros et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) de ce chef le montant de 300.- euros.

Il a reçu la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en la forme, l'a dit non fondée et en a débouté.

Il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et a condamné de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 20 juin 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, jugement qui lui fut signifié en date du 12 juin 2023.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son encontre.

Elle formule une offre de preuve et demande à faire entendre comme témoins PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Subsidiairement, elle demande à voir ordonner une expertise judiciaire.

Elle demande à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 5.500.- euros, sinon toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice.

Elle demande à voir dire que le taux d'intérêt sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Elle réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros, tant pour la première instance, que pour la présente instance d'appel.

Elle demande finalement à voir condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Vânia FERNANDES qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris ainsi qu'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 2.000.- euros.

Position des parties

1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) expose qu'elle aurait confié à la société SOCIETE2.) le remplacement de deux lignes de vie obsolètes sur des chemins de roulement du bâtiment parachèvement spécial sur le site de la société SOCIETE3.) à ADRESSE3.).

Lors d'une visite des lieux courant du mois d'avril 2021, PERSONNE2.), contremaître auprès de la société SOCIETE3.) aurait expressément précisé à la société SOCIETE2.) que les lignes de vie, se situant à une hauteur de 2 mètres, seraient à remplacer à l'identique mais en conformité avec les normes en vigueur EN795:2012 FEV 2016.

La mise en place des deux lignes aurait alors eu lieu au mois de juin 2021. Cependant, lors du contrôle fait par la société LUXCONTROL en date du 14 juillet 2021, plusieurs problèmes se seraient avérés. Concrètement si un ouvrier chutait, la ligne de vie ne pourrait pas le retenir car rabaissée à un mètre au lieu de 2 et non suffisamment tendue. L'ouvrier se trouverait électrocuté en touchant les lignes de haute tension. Par conséquent, la société LUXCONTROL aurait refusé la mise en service de la ligne de vie.

Le rapport du bureau de contrôle SOCIETE4.) est contesté pour ne pas correspondre à la réalité et avoir été contredit par celui de la société LUXCONTROL.

Malgré une deuxième intervention de la part de la société SOCIETE2.), les lignes de vie n'auraient toujours pas été mises sur la tension prévue par le constructeur, la distance du fil n'aurait toujours pas été aux normes, le fil serait sorti du tendeur et n'aurait pas dû dépasser les 40mm suivant les normes du constructeur. Sur la ligne de vie S1.2, les contre écrous du tendeur n'auraient pas été serrés.

Les lignes de vie n'auraient finalement été conformes qu'en date du 2 septembre 2021, suite à une troisième intervention de la société SOCIETE2.). Les 10 poteaux « *supplémentaires* » auraient justement été nécessaires pour enfin porter les lignes de vie à 2 mètres, donc en normes.

Les prestations effectuées par la société SOCIETE2.) SA courant du mois d'août 2021 et septembre 2021 auraient eu pour but de réparer les travaux mal exécutés lors de l'installation des deux lignes de vie, de sorte que les factures litigieuses ne

concerneraient pas une commande de travaux supplémentaires mais des travaux de réfection, nécessaires pour pallier les défauts de la première installation. En tant que spécialiste, la société SOCIETE2.) aurait dû prévoir dans le montant de son forfait tous les travaux nécessaires à une exécution selon les règles de l'art.

Le principe de la facture acceptée ne serait pas applicable aux factures litigieuses en ce que, d'une part, la société SOCIETE1.) aurait émis de multiples contestations anticipatives avant même l'envoi des factures et, d'autre part, la société SOCIETE2.) aurait accepté postérieurement à l'envoi d'intervenir pour remédier aux problèmes soulevés par la partie appelante.

Si la théorie de la facture acceptée trouvait néanmoins à s'appliquer, la société SOCIETE1.) renvoie à un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 24 janvier 2019 qui dégagerait le principe qu'en présence d'un contrat d'entreprise, la facture acceptée ne constitue qu'une présomption réfragable.

Au vu de l'ensemble des courriels échangés, avant et après l'envoi des factures litigieuses, des rapports de non-conformités dressés par la société LUXCONTROL, avant et après l'émission des factures litigieuses, l'attitude de la société SOCIETE1.) serait de nature à renverser la présomption d'acceptation, un éventuel silence à la réception des factures ne pouvant pas être interprété comme une acceptation de celles-ci.

La preuve des vices et malfaçons résulterait d'ailleurs de la teneur même des factures litigieuses alors que les prestations y facturées correspondraient à des mises en conformité des travaux antérieurement réalisés et la société SOCIETE2.) n'établirait pas que les vices trouveraient leur origine dans une cause lui étrangère.

La société SOCIETE1.) estime finalement avoir subi un préjudice du fait que les deux lignes de vie étaient inutilisables pendant plus de trois mois. La société SOCIETE2.) aurait engagé sa responsabilité contractuelle et il y aurait lieu de la condamner au paiement d'un montant de 5.500.- euros à titre de dommages et intérêts.

2. La société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) expose que, suivant bon de commande du 30 avril 2021, elle aurait été chargée par la société SOCIETE1.) de fournir et de mettre en place deux lignes de vie pour un montant de 17.500.- euros sur le site de la société SOCIETE3.) à ADRESSE3.).

Au mois de juin 2021, les travaux auraient été réceptionnés, sans aucune observation par le bureau de contrôle SOCIETE4.). Or, la société SOCIETE3.) se serait alors prévalué courant du mois de juillet 2021 d'un rapport de la société LUXCONTROL qui retient que les lignes de vie n'auraient pas été correctement installées.

Suite à des prétendus problèmes de tension des lignes de vie relevés par la société LUXCONTROL, la société SOCIETE2.) aurait, à la demande de la société SOCIETE1.), fabriqué et livré dix nouveaux poteaux et autres composants. Les factures actuellement litigieuses auraient ainsi trait à des travaux supplémentaires prestés par la société SOCIETE2.) et non pas à des travaux de réfection.

Elle conteste formellement le rapport de la société LUXCONTROL pour manquer de sérieux, contrairement à celui dressé par le bureau de contrôle SOCIETE4.).

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, la société SOCIETE2.) SA invoque principalement la théorie de la facture acceptée. Lors de l'émission des factures litigieuses ainsi que des relances, la société SOCIETE1.) n'aurait pas émis de contestation mais aurait même affirmé qu'elle attend d'être payée par la société SOCIETE3.). Les contestations de la société SOCIETE1.) seraient tardives et non pertinentes.

En tout état de cause, les lignes de vie seraient conformes aux règles de l'art et seraient actuellement utilisées sur le site de la société SOCIETE3.).

Le travail ayant été correctement réalisé, la société SOCIETE1.) serait à débouter de sa demande en dommages et intérêts, sinon elle serait à réduire à de plus justes proportions.

Motifs de la décision

1. Quant aux factures litigieuses

La société SOCIETE2.) réclame actuellement le paiement de la facture n° NUMERO3.) du 21 juin 2021 portant sur la somme de 678,60 euros ainsi que de la facture n° NUMERO4.) du 18 août 2021 d'un montant de 4.666,43 euros.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, la société SOCIETE2.) invoque la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat en cause constitue un contrat de prestations de services.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la

teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu la facture litigieuse.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – en l'espèce la société SOCIETE1.) – de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 446 et suiv.).

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (cf. A. CLOQUET, *op.cit.*, n° 586 et 587).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a émis les premières contestations par courriel du 21 septembre 2021, soit trois mois après la réception de la facture du 21 juin 2021 et plus d'un mois après la réception de la facture du 18 août 2021.

Dans ce contexte, il y a encore lieu de noter qu'il y avait déjà eu une première relance en date du 19 août 2021 qui est restée sans aucune réaction de la part de la société SOCIETE1.) ainsi qu'une deuxième relance du 20 septembre 2021 qui a finalement donné lieu à la contestation du 21 septembre 2021.

Ce n'est donc que suite à la deuxième relance du 20 septembre 2021 que la société SOCIETE1.) a finalement pris l'initiative de contester les factures litigieuses.

En application des principes qui précèdent, le tribunal décide que ces contestations sont à qualifier de tardives.

Tant la facture n° NUMERO3.) du 21 juin 2021 que la facture n° NUMERO4.) du 18 août 2021 sont dès lors présumées acceptées.

L'acceptation de la facture, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l'existence de la créance à laquelle se rapporte la facture, le contrat allégué en cause constituant un contrat de prestations de services.

La société SOCIETE1.) estime que les deux factures litigieuses correspondraient à des travaux de réfection uniquement nécessaires à cause des vices et malfaçons affectant les travaux initiaux de la société SOCIETE2.).

Suivant bon de commande du 30 avril 2021, la société SOCIETE1.) avait commandé auprès de la société SOCIETE2.) la « *la fourniture et mise en place* » de deux lignes de vie sur le site de la société SOCIETE3.) à ADRESSE3.) au prix total de 17.500.- euros.

En l'espèce, le tribunal de céans se trouve confronté à deux rapports de contrôle se contredisant.

Celui du bureau de contrôle SOCIETE4.) du 28 juin 2021 affirment que les travaux initiaux étaient conformes aux règles de l'art, tandis que les rapports de la société LUXCONTROL des 14 juillet 2021 et 5 août 2021 ont au contraire refusé la mise en service des lignes de vie au motif qu'elles ne seraient pas conformes aux normes de sécurité.

Le premier rapport LUXCONTROL du 14 juillet 2021 reproche notamment que

- Les lignes de vie installées n'ont pas la même tension que les précédentes ;
- Elles sont trop proches des descentes des eaux pluviales ;
- Elles ont été rabaissées à un mètre ;
- Les points de fixation au sol ne sont pas adaptés ;
- Problèmes des points intermédiaires ;
- Problèmes de la hauteur et de la déviation des câbles ;
- Non-respect de l'espace entre chaque poteau.

Le deuxième rapport LUXCONTROL du 5 août 2021 vient à la conclusion que les lignes de vie n'ont toujours pas été mises sur la tension prévue par le constructeur, que la distance du fil n'est toujours pas aux normes, que tel fil sort du tendeur et n'aurait pas dû dépasser les 40mm suivant les normes du constructeur et que, sur la ligne de vie S1.2, les contre écrous du tendeur n'ont pas été serrés.

Il est constant en cause que les lignes de vie ont finalement été acceptées par la société LUXCONTROL en date du 2 septembre 2021, suite à une troisième intervention de la société SOCIETE2.).

Etant donné que la société SOCIETE2.) a, à deux reprises, procédé aux travaux tels qu'exigés par les rapports LUXCONTROL, sans cependant émettre de devis

supplémentaires, sinon toute autre pièce contractuelle permettant de déduire qu'il s'agit de travaux supplémentaires non compris dans le marché initial, le tribunal décide que les rapports LUXCONTROL sont à prendre en considération et rapportent à suffisance de droit la preuve que les premiers travaux n'étaient pas conformes aux règles de l'art.

En effet, si jamais la société SOCIETE2.) était persuadée de la qualité de ses prestations initiales, il se pose la question pourquoi elle était d'accord de procéder à deux nouvelles interventions, sans émettre la moindre réserve, voire pourquoi elle n'a pas refusé d'y procéder en se basant sur le rapport SOCIETE4.).

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) a valablement renversé la présomption d'acceptation de la facture n° NUMERO4.) du 18 août 2021 qui concerne uniquement des travaux nécessaires pour pallier aux vices et malfaçons des prestations initiales de la société SOCIETE2.), de sorte qu'elle est, par réformation du jugement entrepris, à décharger de la condamnation de payer à la société SOCIETE2.) le montant de 4.666,43 euros.

Concernant la facture n° NUMERO3.) du 21 juin 2021, force est cependant de constater que celle-ci date d'avant le premier rapport LUXCONTROL du 14 juillet 2021. La société SOCIETE1.) ne saurait donc se prévaloir des rapports LUXCONTROL pour renverser la présomption d'acceptation de telle facture.

Pour rappel, il a été décidé ci-dessus que la facture n° NUMERO3.) du 21 juin 2021 est présumée avoir été acceptée, faute par la société SOCIETE1.) de l'avoir contestée endéans un bref délai.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne produit pas d'autre élément tendant à renverser la présomption de l'existence de la créance, la facture n° NUMERO3.) du 21 juin 2021 est, par confirmation du jugement entrepris, due pour un montant de 678,60 euros.

A cet égard, l'offre de preuve consistant à faire entendre comme témoins PERSONNE2.) et PERSONNE1.) est à rejeter pour être dénuée de pertinence alors que PERSONNE2.) a d'ores et déjà rédigé une attestation testimoniale sans relation avec la facture du 21 juin 2021 et que PERSONNE1.), présent lors d'une visite de chantier au mois d'avril 2021, ne saurait pas non plus apporter d'élément nouveau par rapport à ladite facture.

Quant à la demande tendant à voir ordonner une expertise judiciaire, il est constant en cause que les lignes de vie sont conformes aux normes en vigueur depuis le mois de septembre 2021. Le tribunal se demande comment un expert pourrait dès lors en 2024 encore « *constater les vices, malfaçons et inexécutions dont étaient affectés les travaux réalisés par la société SOCIETE2.) SA sur les deux lignes de vie (...)* ». Pareille demande est donc également à écarter pour être dénuée de pertinence.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de condamner la société SOCIETE1.) au paiement du seul montant de 678,60 euros, à augmenter des intérêts au taux prévu par l'article 3 de la loi de 2004, à compter du 21 juillet 2021, date d'échéance de la facture et de décharger

la société SOCIETE1.) de la condamnation au paiement du montant de 4.666,43 euros.

2. Quant à la demande en dommages et intérêts

A défaut par la société SOCIETE1.) d'établir, voire même de préciser le moindre préjudice en son chef, elle est, par confirmation du jugement entrepris, à débouter de sa demande en dommages et intérêts.

3. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Aucune des parties ne justifiant de la condition d'inéquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, elles sont toutes les deux à débouter de leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Aux termes de l'article 5 (3) de la loi de 2004 « Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) [montant forfaitaire de 40.- euros], une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances. »

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la société SOCIETE2.) ne saurait prétendre à une indemnisation pour les frais de recouvrement évalués par le premier juge à 300.- euros.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) est encore à décharger de la condamnation à au montant de 300.- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Même si l'appel a été partiellement fondé en ce que la société SOCIETE1.) a été déchargée en grande partie de la condamnation prononcée à son encontre, toujours est-il qu'elle reste tenue d'une condamnation à l'égard de la société SOCIETE2.).

Dans ces conditions, le tribunal décide de faire masse des frais et dépens des deux instances, et de les imposer pour moitié à chacune des deux parties.

La faculté réservée par l'article 242 du nouveau code de procédure civile à l'avocat à la Cour de demander la distraction des dépens n'existant que pour les frais dont il a

fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire (CA, 25 janvier 2006, n°30.748), la demande en distraction de Maître Vânia FERNANDES est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris du 17 mai 2023,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) SA de la condamnation au paiement du montant de 4.666,43 euros du chef de la facture n° NUMERO4.) du 18 août 2021,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) SA de la condamnation au paiement du montant de 300.- euros du chef des frais de recouvrement,

confirme le jugement entrepris pour le surplus à l'exception de la condamnation aux frais et dépens,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties,

rejette la demande en distraction de Maître Vânia FERNANDES.